STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale constitutive le 1er juillet 1991

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2024 *(texte en italique surligné)*

Déclarée à la Préfecture du Calvados le 23 juillet 1991

Inscrite sous le n° W142006122

N° SIRET : 488 823 600 00017 – APE : 926 C

Inscrite à la FFTA sous le n° 09 14 021

Agrée Jeunesse & Sports le 16 novembre 2006 sous le n° 14 06 016

Titre 1 – But & Composition

Article 1

L'Association dite « Compagnie des Archers d'Hérouville » surnommée « les Archers d'Hérouville », fondée en 1991 a pour objet : la pratique et la promotion du tir à l'arc.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Hérouville-Saint-Clair.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 2

L'association se compose de personnes physiques.

Article 3

Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA).

Elle s'engage :

- *A se conformer aux statuts et règlements établis par cette Fédération, par le Comité Régional de Normandie de Tir à l'Arc (CRNTA) et par le Comité Départemental du Calvados (CD14).*
- *A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.*

En fonction de son évolution, elle demandera toutes affiliations et agréments nécessaires et notamment son affiliation à la Fédération Française Handisport pour favoriser la pratique d'activités sportives des personnes handicapées physiques.

En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la FFTA. Elle dispose d'un droit de vote aux Assemblées Générales des instances Régionale et Départementale.
Elle veille notamment à désigner, à défaut du Président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'Assemblée Générale, les délégués représentant les clubs du Comité Régional de Normandie de Tir à l'Arc (CRNTA) à l'Assemblée Générale de la FFTA.

Article 4

Les membres contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 5
La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues alinéas 2 & 3 de l'article 6 des présents statuts.

Article 6
Les sanctions disciplinaires applicables aux membres licenciés de l'association sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- *Avertissement*
- *Pénalité sportive*
- *Suspension*
- *Radiation*

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ou l'organe à qui le Comité a délégué le pouvoir disciplinaire. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 7
Les moyens d'action de l'association sont : toutes activités liées au Tir à l'Arc et susceptibles de contribuer à son développement.

Titre 2 – L'Assemblée Générale

Article 8
L'Assemblée Générale se compose des membres licenciés présents ou représentés, régulièrement à jour de leur cotisation. Un membre présent ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

Article 9
Les mineurs de plus de 16 ans peuvent prendre part au vote.

Article 10
L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Titre 3 - Administration et fonctionnement

Section I – Le Comité Directeur

Article 11

L'association est administrée par un Comité Directeur de *3 à 15 membres*, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus, au scrutin secret si un membre le demande, par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles.

Le bureau du Comité Directeur est composé de 3 membres au moins et de six membres au plus, soit :

- *un Président éventuellement assisté d'un Vice-président*
- *un Secrétaire éventuellement assisté d'un Secrétaire Adjoint*
- *un Trésorier éventuellement assisté d'un Trésorier Adjoint*

Les membres sortants sont tirés au sort les deux premières années.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être élus au Comité Directeur sous réserve que 50 % au moins de ses membres soient majeurs.

Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- *l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres*
- *les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représenté*
- *la révocation de Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.*

Le Comité Directeur, après soumission à la commission de discipline, se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre dans le cas d'antécédents ayant porté atteinte à l'éthique du tir à l'arc ou à celle du club.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de l'association ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 14

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Section II – Le Président et le bureau

Article 15

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur. Il est élu par celui-ci, au scrutin secret si un membre le demande, à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Il doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du Décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- *Les modifications apportées au Titre, aux statuts ou à la composition du Comité Directeur*
- *Les nouveaux établissements fondés*
- *Le changement d'adresse du Siège Social*

Article 16

Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret si un membre le demande, un bureau fixé par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et Assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve sa gestion par quitus.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Trésorier adjoint (si nommé), ou en cas d'absence ou de maladie de ce dernier par le Président.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être élus au bureau, sans néanmoins pouvoir occuper les postes de Président, Trésorier ou Secrétaire.

Article 17

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18

En cas de vacances temporaire du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par *le Vice-président* ou un membre du bureau élu par le Comité Directeur.

En cas de vacances définitive une réunion doit être organisée dans le mois qui suit afin d'élire un nouveau bureau par le comité directeur.

Section III - Autres organes de l'association

Article 19
Le Comité Directeur peut instituer des commissions pour mieux atteindre les objectifs de l'association.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune des commissions.

Titre 4 – Ressources annuelles

Article 20
Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- *les cotisations et souscriptions de ses membres*
- *le produit des licences et des manifestations*
- *les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés (sponsoring)*
- *les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente*
- *le produit des rétributions perçues pour services rendus.*

Article 21
La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Titre 5 – Modifications des statuts et dissolution

Article 22
Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale *Extraordinaire*, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association deux semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale *Extraordinaire* ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
L'Assemblée Générale *Extraordinaire* statue *alors* sans condition de quorum.
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéa de l'article 22 ci-dessus.

Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Ces biens devront être dévolus à une structure susceptible de prolonger l'action de développement du tir à l'arc.

Titre 6 – Surveillance et règlement intérieur

Article 25

Le Président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Article 26

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Toutes modifications apportées à ce règlement doivent être communiquées au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA par l'intermédiaire du Comité Régional de Normandie de Tir à l'Arc (CRNTA).

Le (la)Président(e)
Charlène GIUPPONI
Le 21.03.2024

Le (la) Secrétaire
Axel ROUVILLER
Le 21.03.2024